

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SITA située au 21, route du Bassin n°5 à GENNEVILLIERS. (Dossier n°5031)



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 réglementant le centre de tri et de valorisation de déchets urbains de la société SITA Ile de France située au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu la demande de modification présentée par la société SITA consistant à augmenter la part de collecte sélective et à procéder à l'extension de la chaîne de tri de déchets issus de la collecte sélective, au déplacement du pont bascule et à la mise en place d'une installation de traitement des poussières sur le broyeur à bois,

Vu l'avis de M. le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 21 mai 2007,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 3 avril et 29 mai 2007, proposant de remplacer les prescriptions existantes compte tenu de l'évolution des conditions d'exploitation intervenues depuis l'arrêté du 29/10/1999,

Vu la lettre en date du 4 juin 2007, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2007,

Vu la lettre en date du 19 juin 2007, communiquant à la Société SITA les conclusions du CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Considérant que la réglementation imposée à cet établissement permet de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

1. - La société anonyme SITA Ile de France, dont l'adresse du siège social est 2-6, rue Albert de Vatimesnil 92532 LEVALLOIS-PERRET cedex devra se conformer, pour l'exploitation de ses installations situées 21, route du Bassin n° 5 - 92230 Gennevilliers, classables sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à autorisation	Caractéristiques
167/a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	transit en fosse de 120.000 t/an de déchets ultimes par apport direct
322/A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	transit – tri de DIB et CS : 165.000 t/an apport direct
322/B/1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : Traitement : Broyage	transit fluvial de 100.000 t/an de gravats, encombrants, papier, carton, bois, verre
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	120 m ² Acier et ferrailles mêlées
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	15.000 t/an 1650 m ³ – 1300 t.
2260/1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	730 kW Activité de broyage de Bois concernée
2515/1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	300 kW Activité de tri des déchets de démolition et encombrants concernée

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à déclaration	Caractéristiques
1434/1/b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicule-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1,8 m ³ /h (= 5*1/5 + 4*1/5)
1530/2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10.000 m ³ 2800 t.
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : installés sur un terrain isolé, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers. Le volume entreposé étant supérieur à 150 m ³	600 m ³ 200 t.

2. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation déposée en préfecture le 18 décembre 1998, modifiée le 15 mars 1999, et au plan daté du 17 février 2004, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

3. - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

GENERALITES

4.1. - Dispositions générales

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. - Déclaration des accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirmera dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

4.3. - Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.4. - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de

vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

4.5. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.6. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site (peintures, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations seront nettoyés régulièrement et les abords du site entretenus de manière à présenter un aspect propre et accueillant en permanence.

4.7. - Dossier

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes ;
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations ;
- les résultats des mesures de contrôle (eau, air, bruit...), des rapports de visite réglementaires (électricité, extincteurs...) et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- le dossier technique relatif au contrôle de la non-radioactivité demandé à la condition **10.3.** ;
- et tout autre document attestant la bonne exploitation du site.

BRUITS, VIBRATIONS et EMISSIONS LUMINEUSES

5.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et son annexe, du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

5.3. - Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.4. - Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

5.5. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

5.6. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 h,
- 60 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

5.7. - Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

5.8. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.9. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.10. - Vibrations

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

5.11. - Emissions lumineuses

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. - Généralités

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

En tant que de besoin, les fumées, poussières, gaz, vapeurs ou odeurs seront captés à la source, canalisés et traités.

6.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

6.3. - Envois de poussières et de matières diverses

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir les envois de poussières et matières diverses et notamment :

6.3.1. - Les voies de circulation et les aires de stationnement seront aménagées, revêtues, convenablement nettoyées et arrosées en cas de besoin.

6.3.2. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin.

6.3.3. - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

6.3.4. - Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.3.5. - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol d'éléments légers (construction de murs, mise en place de filets...).

6.3.6. - Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement devront être ramassés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par jour.

6.3.7. - Des filets seront disposés entre les murs et le toit des bâtiments pour éviter les dispersions éventuelles de déchets légers au-dessus des murs.

6.4. - Réserve de produits consommables

L'exploitant dispose de réserve suffisante de produits consommables (filtres...) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le remplacement immédiat des éléments défectueux.

6.5. - Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'un minimum d'une demi-heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramenés à une concentration en oxygène de 15 % ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces aménagements permettront le respect des règles générales définies par la norme NF X 44-052 puis EN 13284-1.

6.6. - Concentration en poussières des gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne devront pas compter plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

6.7. - Concentration en poussières de l'air ambiant

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépassera pas 50 mg/m³.

Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant seront réalisées selon la norme NF X 43-261 ou toute norme équivalente.

6.8. - Retombées de poussières en limite de propriété

Les retombées de poussières en limite de propriété seront inférieures à 30 g/m²/mois.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la norme NF X 43-007 ou toute norme équivalente.

6.9. – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Cette disposition concerne notamment l'unité de broyage de bois et l'unité de tri de déchets de démolition et encombrants.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne devra pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.10. - Autosurveillance

La concentration en poussières de l'air ambiant, les retombées de poussières en limite de propriété et la teneur en poussières aux points de rejet à l'atmosphère devront être contrôlés par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet dans le mois qui suit le prélèvement.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures devront être représentatives de l'activité et seront systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé.

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations seront apportées et une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission de ces résultats, une explication sera jointe sur les mesures prises pour respecter les valeurs limites de rejet.

6.11. - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre sera interdit.

6.12. - Odeurs

Les installations ne devront pas être à l'origine de gêne olfactive susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques.

Des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif pourront être réalisées, sur demande du Préfet et aux frais de l'exploitant. Elles seront réalisées selon les normes en vigueur.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1. - Généralités

Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore seront interdits.

Les effluents devront notamment être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. - Protection du réseau d'eau potable

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

7.3. - Points de rejet, collecte et traitement des effluents liquides

7.3.1. - Les points de rejet dans le milieu naturel devront être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires seront aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

7.3.2. - Toutes les eaux pluviales, les eaux de lavage des véhicules et des installations ainsi que les éventuelles eaux résiduaires des bâtiments d'activité seront collectées et rejetées en darse par l'intermédiaire de trois points de rejet.

Chaque point de rejet sera équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné selon les règles de l'art destiné à traiter tous ces effluents.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront placés afin d'éviter au maximum leur mise en eau en cas de remontée de la nappe d'accompagnement de la Seine.

7.3.3. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents seront prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles, être entretenus en bon état de fonctionnement et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points de prélèvement seront systématiquement mis en place en aval des décanteurs-séparateurs.

7.3.4. - Eaux vannes

Les eaux vannes produites au niveau des locaux sociaux seront dirigées vers une station d'épuration enterrée assurant l'épuration des effluents avant rejet dans la darse n° 5.

Un entretien et une vidange régulière de la station seront réalisées.

7.4.1. - Valeurs limites de rejet

Les effluents devront respecter, avant rejet dans la darse, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° c ;
- valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l ;
- valeur de la DBO₅ inférieure à 100 mg/l ;
- valeur des MEST inférieure à 100 mg/l ;
- valeur en phosphore total (exprimé en P) inférieure à 10 mg/l ;
- valeur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- valeur en azote global (exprimé en N) inférieure à 30 mg/l.

7.4.2. - Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

7.4.3. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

7.4.4. - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées seront conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyse.

7.4.5. - Autosurveillance

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque semestre sur un échantillon moyen 24 h sur chaque point de rejet au niveau du point de prélèvement listé à la condition **7.3.2**. Il portera sur tous les paramètres listés à la condition **7.4.1**. Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit le semestre écoulé.

Les valeurs limites instantanées ne devront pas dépasser le double des valeurs moyennes sur 24 h.

Les éventuels dépassements des valeurs limites de rejets seront différenciés des autres valeurs (couleur, soulignage...) et les dispositions prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent systématiquement indiquées.

7.5. - Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol des aires de transvasement de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu environnant devra être étanche, incombustible et aménagé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être recueillis efficacement.

7.5.2. - On disposera de matériaux absorbants pour récupérer les produits déversés accidentellement sur le sol.

7.5.3. - Isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel

En amont de chacun des 3 points de rejet des effluents liquides cités à la condition **7.3.1**, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents par exemple) sera installé pour permettre l'isolement du réseau d'eaux résiduares en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement du réseau seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur fonction et leur mode d'utilisation. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoiront clairement les conditions d'isolement du réseau.

7.5.4. - Capacités de rétention

7.5.4.1. - Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

7.5.4.2. - Les capacités de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les capacités de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

Les capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elles ne pourront être vidées que par pompage et non à l'aide d'un éventuel dispositif d'obturation. Si un système automatique de pompage est mis en place, il ne pourra être mis en œuvre qu'en présence de personnel et sa durée de fonctionnement sera limitée dans le temps.

7.5.4.3. - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes ainsi que les aires de transvasement de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu environnant seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager, elles seront notamment étanches et aménagées sous forme de rétention.

7.5.5. - Zone de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera aménagé et raccordé à une ou plusieurs zones de confinement suffisamment dimensionnées et maintenues vides en permanence.

La conception de ces zones devra permettre en cas d'incident, d'écoulement accidentel ou d'incendie de recueillir sur le site, y compris par débordement sur des zones de rétention appropriées, un volume suffisant et justifié d'au moins 3 000 m³, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

7.6. - Prélèvements, rejets et utilisation de l'eau

Tout éventuel prélèvement d'eau en darse fera l'objet d'une demande préalable à la Préfecture des Hauts de Seine.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine sera interdit.

7.7. - Inondation

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les produits susceptibles de polluer les eaux seront stockés hors d'atteinte des crues décennales.

Un plan d'intervention (prévoyant notamment l'évacuation des produits) en cas d'inondation sera mis en place. Il sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les éléments techniques pouvant présenter une vulnérabilité aux inondations seront situés au-dessus de la surface inondable.

Les installations seront mises en sécurité conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004.

DECHETS

8.1. - Stockage et transport

8.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations (déchets ménagers, ferrailles, huiles de vidange, boues hydrocarburées du déboureur-déshuileur...) seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement.

8.1.2. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.1.3. - Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément. Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets produits et stockés sur le site sera la plus réduite possible et leur enlèvement sera réalisé aussi souvent que nécessaire.

8.2. - Elimination

8.2.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient ou d'autres produits est interdite.

8.2.2. - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Titre I, Livre V du Code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions du Titre IV, Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

8.2.3. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

8.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- mode d'élimination effectuée.

SECURITE

9.1. - Dispositions générales

9.1.1. - Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site, sauf du côté darse.

Des portails fermant à clef interdiront l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes le long de la voie de circulation d'accès au site.

9.1.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

9.1.3. - Accès, voies et aires de circulation, stationnement

Les portes ouvrant sur la voie publique auront leur accès toujours dégagé.

L'accès au site devra pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation devront être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles seront étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour camions.

Le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques sera interdit.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations.

9.1.4. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

9.2. - Aménagements des installations

9.2.1. - Aménagement des locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9.2.2. - Evacuation des personnes

9.2.2.1 - A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les issues seront balisées, leur accès sera maintenu libre en permanence et le bon fonctionnement du système d'ouverture sera fréquemment vérifié. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Les matériels non utilisés seront regroupés hors des allées de circulation.

9.2.2.2. - Un plan de situation sera affiché au droit de chaque issue.

9.2.3. - Interrupteur

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie.

9.2.4. - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité sera mis en place permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent seront disposés dans les allées de circulation et près des issues.

9.2.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un organisme ou une personne agréé ou un technicien qualifié.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils devront notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9.2.6. - Intervention des secours

Les installations devront être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation reliant les différents bâtiments et zones de stockage devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'incendie. Tout stationnement y sera interdit.

9.2.7. - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) devront être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

9.3.1. - Dispositions générales

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le site et adaptés aux risques à combattre.

Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel et conformes aux normes en vigueur.

9.3.2. - Extinction

9.3.2.1. - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux seront répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres dans les zones de stockage de matières combustibles.

9.3.2.2. - Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

9.3.2.3. - Les robinets d'incendie de 33 mm seront installés et armés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et S 62-201 dans les zones de stockage, de tri et autre activité, sauf dans l'installation de Transit de déchets conçue en 1992 et équipée à l'origine de R.I.A de diamètre nominal DN 25. En conséquence, ceux-ci feront l'objet de vérifications trimestrielles supplémentaires par un organisme extérieur.

9.3.2.4. - Seront implantés dans l'enceinte du centre, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, deux appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80*80*120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes. Ces moyens incendie sont par ailleurs complétés par deux appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h) situés en limite extérieure immédiate du site, sur la route d'accès. Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situeront tel qu'indiqués sur le plan de masse daté du 17/02/2004.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement implanté sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils DN 100, soit 180 m³/h.

Les appareils seront répertoriés par le Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris- Section Prévision (tél. : 01.40.77.33.28) et l'attestation de conformité délivrée par l'installateur fournie au préalable.

Si un appareil est installé sur le domaine privé, il convient d'aviser la section canalisation de la mise en eau, pour prise en compte et identification.

9.4. - Consignes et vérification

9.4.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. L'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

9.4.2. - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" (1) et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

(1) : permis de travail et/ou plan de prévention selon le cas.

9.4.3. - Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

9.4.4. - Un plan schématique des locaux et des installations ainsi que les consignes de sécurité seront affichés et mis à jour à l'entrée de l'établissement, de façon inaltérable, afin de faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

9.4.5. - Rondes

Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail et au moins une demi-heure après le départ du personnel.

9.4.6. - Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou le 112.

9.4.7. - Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident (alarme, alerte, fermeture des vannes de sectionnement, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les secours...)
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu nu dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de récipient contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer le milieu naturel ou de déversement accidentel de produits inflammables ou polluants ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone, du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- les procédures de mise en sécurité et le plan d'évacuation des produits en cas d'annonce de crue ou d'inondation du site.

9.4.8. - Alarme

Un système d'alarme sera mis en place invitant le personnel à quitter le site en cas d'incendie.

9.4.9. - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre et assurées et vérifiées par un organisme ou un technicien compétent.

9.4.10. - L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

9.5. - Protection contre la foudre

9.5.1. - L'établissement sera protégé efficacement contre la foudre, les normes NFC 17.100 et NFC 17.102 seront particulièrement respectées ainsi que l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9.5.2. - L'attestation justifiant de l'efficacité de la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6. - Prévention des risques

9.6.1. - Etiquetage et fiches de données de sécurité

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ainsi que leur volume maximal.

9.6.2. - Arrêts d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence (type coup de poing ou équivalent) seront répartis sur les installations le nécessitant.

9.7. - Dispositions constructives

9.7.1. - Conception des bâtiments

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments difficilement combustibles. Les ouvertures situées immédiatement sous la toiture, en façade, peuvent compter dans le désenfumage et doivent être d'une superficie égale à 2% de celle de la toiture.

9.7.2. - Implantation par rapport aux tiers

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

La couverture des bâtiments, sur une distance horizontale de 8 mètres mesurée à partir des baies éventuelles des bâtiments occupés par des tiers sera réalisée au moyen d'éléments de construction autorisant une résistance au feu pare-flammes de degré une heure.

9.8. - Chauffage

Le chauffage des locaux (bureaux et cabines exceptées) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

10. - Généralités

10.1. - L'ensemble du site devra être maintenu en bon état de propreté.

Les installations devront être régulièrement nettoyées, ainsi que les voies d'accès et de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.2. - Ponts bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par des ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

10.3. - Contrôle de non-radioactivité

Un portique de contrôle de non-radioactivité des chargements sera installé à l'entrée du site.

Un système de contrôle de non-radioactivité sera également mis en place au niveau du quai de déchargement des barges.

Tous les déchets et apports transitant sur le site devront passer par ces systèmes qui devront permettre, notamment, la détection de sources radioactives ponctuelles (par exemple des sources scellées) et de radioactivité homogène.

Un dossier technique concernant la mise en place de ces systèmes de détection, leur descriptif, leur mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, leurs modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera informée sans délai de toute détection.

10.4. - Stockage temporaire de déchets radioactifs

Une zone nettement délimitée par un périmètre de sécurité permettra, si nécessaire, le stockage temporaire de produits radioactifs détectés.

Le temps de présence à proximité de cette zone sera limité.

Des dispositions seront prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement (stockage couvert sur rétention).

La dose efficace reçue par les personnes en limite de balisage ne devra pas dépasser 1 millisievert par an.

10.5. - Types de transport

Les solutions alternatives au transport routier seront, si possible, développées afin d'optimiser les transports par voie fluviale et ferroviaire.

Lors des apports et des départs par voie fluviale, toutes les dispositions seront prises afin que les produits ne tombent pas dans la darse.

10.6. - Stockage transitoire de déchets non autorisés

Une aire de stockage transitoire, sur sol étanche et rétention, sera prévue pour stocker les éventuels déchets non autorisés sur le site dans l'attente du retour vers le producteur ou d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.

Seuls les déchets découverts fortuitement lors des apports pourront y être stockés.

10.7. - Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux

L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés seront mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

10.8. - Découpage de ferrailles

Les opérations de découpage de ferrailles au chalumeau seront interdites, en dehors des opérations de maintenance et de réparation pour lesquelles une autorisation aura été préalablement délivrée conformément à la condition 9.4.2.

10.9. - Rapport d'activité

10.9.1 - Synthèse trimestrielle

L'exploitant établira et transmettra chaque trimestre au Préfet un état récapitulatif

- des tonnages de déchets reçus, par type de déchet, par département d'origine,
- des anomalies et incidents recensés sur le site (déchets refusés...),
- des tonnages de déchets évacués par type de déchet, par filière et par destination.

10.9.2. - Bilan annuel de fonctionnement

Une fois par an, dans le trimestre qui suit l'année écoulée, l'exploitant adressera au Préfet un rapport d'activité exhaustif comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, relatif, entre autre, à l'élimination, au tri et à la valorisation des déchets ayant transité sur le site et aux éventuels incidents s'étant produits sur le site.

Il comprendra notamment :

- les éléments des synthèses trimestrielles,
- la synthèse de l'autosurveillance mettant en exergue et explicitant les éventuels dépassements,
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement dans le cadre du traitement des terres polluées,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- l'évolution des flux des principaux polluants,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des éventuels accidents et incidents.

11. - Exploitation

11.1. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

11.2. - Toutes les activités (réception, tri, transit, stockage...) qui concernent les déchets seront réalisées dans des bâtiments entièrement couverts.

Seuls les stockages sous forme de balles (plastique, papier, carton, tétra pack, aluminium...) et de paquets de ferraille, ainsi que le verre ménager et des palettes de bois pourront être réalisés en extérieur s'ils ne génèrent pas d'envols.

11.3. - Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les matériaux ainsi que les conteneurs de stockage reposeront sur des surfaces en dalles bétonnées. Seules les voiries seront réalisées en enrobés.

Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

11.4. - Transit et réception des déchets

11.4.1. - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

11.4.2. - Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception sera systématiquement établi.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où seront mentionnés ces données seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4.3. - Le stockage, le transit, le tri et le conditionnement des déchets devront s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

11.4.4. - Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet avant leur sortie du site.

11.4.5. - Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence devra être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur du déchet et le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Toute identification de déchets non admissibles sera listée dans le rapport trimestriel demandé à la condition **10.9.1.**

11.5. - Déchets et matériaux autorisés

Le centre ne sera autorisé à recevoir que les déchets et matériaux ci-après, suivant les quantités maximales annuelles et journalières et les capacités maximales instantanées de stockage indiquées :

déchets	tonnage annuel maximal reçu	tonnage journalier maximal reçu (t)	volume maximal instantanée de stockage (m ³)
DIB non valorisables	120 000	800	1200
DIB à trier	110 000	150	5000
déchets de démolition	90 000	650	2200
emballages plastiques	5 000	50	300
gravats	10 000	250	550
encombrants dont DEEE*	70 000 (5 000)	250	2200
déchets verts	10 000	50	500
verre ménager	20 000	100	1700
collecte sélective des ménages	35 000	350	2500
bois	60 000	300	1400
papiers, journaux, cartons	15 000	150	1250

*DEEE : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques soit 545 000 t/an tous produits confondus (1817 t/j).

11.6. - Déchets non autorisés

Liste non exhaustive des déchets ne pouvant pas être admis sur le site :

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets industriels spéciaux et déchets dangereux ;

Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- explosif (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997) ;
- inflammable (relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- chaud (température > 60° c) ;
- radioactif ;
- non pelletable ;
- déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux (tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997) ;
- carcasses et moteurs de véhicules.

11.7. - Ordures ménagères

Les ordures ménagères pourront être admises exceptionnellement sur le site en évacuation de secours en cas de panne ou de grève d'un incinérateur. L'inspection des installations classées sera systématiquement prévenue au préalable et avant toute admission d'ordures ménagères. A la fin de ce transit sur le site, un courrier sera envoyé au Préfet précisant la raison de ces apports, la durée, les tonnages admis, leur destination et les éventuelles répercussions sur l'exploitation du site.

La durée de transit sur le site des ordures ménagères n'excédera pas 24 h.

11.8. - Appareils contenant des fluides frigorigènes

Les appareils (réfrigérateurs, congélateurs,...) reçus dans le centre de transit et contenant des fluides frigorigènes seront, soit traités dans l'installation, soit dirigés vers une installation disposant des moyens nécessaires, de façon à récupérer les fluides frigorigènes et éviter tout rejet à l'atmosphère.

11.9. - Déchets fermentescibles

Tous les déchets fermentescibles seront évacués le jour même ou dans les 24 h suivant la réception.

11.10. - Capacité de transit

La capacité journalière de transit sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

11.11. - Stockage des balles

L'éloignement des piles de balles par rapport à la clôture devra au moins être égal à la hauteur des piles. Les piles seront disposées de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis entre les piles.

11.12. - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

12. - Activités réalisées sur le site

12.1. - Généralités

Les différentes activités du site peuvent être regroupées en 5 types d'activité :

- réception/tri de gravats, de déchets de démolition, et d'encombrants.
- tri/conditionnement des DIB et des collectes sélectives.
- broyage du bois.
- transfert direct de DIB non valorisables.
- transfert de déchets verts et de verre ménager.

12.2. - Activité de tri démolition / encombrants

La superficie de ce bâtiment entièrement couvert sera de 2170 m².

Il comprend :

- l'aire de réception des déchets de démolition et des encombrants d'une superficie de 1220 m².

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 4400 m³ = 2100 t.

- l'aire de transfert fluvial d'une superficie de 410 m².

Les gravats purs acheminés par voie routière y seront directement réceptionnés, le tonnage annuel y transitant sera de 63 000 t/an de gravats triés et 10 000 t/an de gravats directs, soit 280 t/jour.

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 550 m³ = 600 t.

- la chaîne de tri des déchets de démolition et des encombrants dont le trommel sera équipé d'un système d'aspiration des poussières.

La capacité maximum de traitement sera de 160 000 t/an (71 000 t/an refus de tri, 63 000 t/an gravats, 16 000 t/an ferrailles, 10 000 t/an bois).

Le flux maximum journalier par voie routière sera de 550 t.

Les entrées seront organisées aussi par barge, la capacité de celles-ci variant de 140 à 350 tonnes suivant le modèle.

La somme des tonnages par voies d'eau et terrestre ne pourra dépasser la capacité maximale autorisée sur la zone.

12.3. - Activité de tri/conditionnement des DIB et des collectes sélectives

La superficie de ce bâtiment entièrement couvert sera de 3 250 m².

Il comprend :

- l'aire de réception-prétri d'une superficie totale de 1960 m².

Le tonnage annuel à trier sera de 145 000 t (110 000 t de DIB et 35 000 t de déchets ménagers issus des collectes sélectives : emballages et papiers, journaux, revues-magazines), soit 460 t/j.

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 7500 m³ = 2200 t.

- l'aire de réception papier carton plastique propre d'une superficie de 250 m².

Le tonnage annuel de papiers cartons sera de 15 000 t (dont 5 000 t pouvant être stockés au niveau 0 du bâtiment Transfert), celui du plastique propre sera de 5 000 t, soit 66 t/j.

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 1550 m³ = 250 t.

- deux chaînes de tri, deux presses à balles et une presse à paquets.

Une brumisation ou un capotage adéquat sera mis en place au niveau de chaque rupture de charge pouvant générer des poussières.

L'aire de stockage des balles et des paquets aura une superficie de 1500 m².

La capacité maximum de traitement sera de 165 000 t/an (70 000 t/an refus de prétri, 20 000 t/an refus de chaîne de tri, 75 000 t/an matériaux valorisés) et le flux maximum journalier de 730 t.

La durée de stockage dans le bâtiment n'excédera pas 2 jours.

12.4. - Activité de broyage du bois

La superficie de ce bâtiment entièrement couvert sera de 1900 m².

Il comprend :

- l'aire de réception et d'alimentation du bois d'une superficie de 880 m². La capacité de stockage maximale instantanée sur cette zone sera de 1400 m³ = 400 t. Un système de brumisation efficace y sera mis en place pour minimiser les envols de poussières ;
- l'unité de broyage. Un système d'aspiration des poussières sera mis en place sur la partie de la chaîne de broyage la plus fortement émettrice d'envols de poussières (tour d'affinage) ;
- l'aire de stockage des copeaux de bois constituée de 2 alvéoles couvertes et fermées, de 450 m² chacune. Un système de brumisation efficace ou tout autre dispositif équivalent, y sera mis en place pour minimiser les envols de poussières au chargement des copeaux. La durée de stockage dans les alvéoles n'excédera pas 5 jours. La capacité maximum de traitement sera de 75 000 t/an (60 000 t/an d'apports directs, 10 000 t/an de bois trié provenant de l'activité démolition et 5 000 t/an de bois trié provenant de l'activité DIB) et le flux maximum journalier de 245 t.

12.5. - Activité transfert direct sous bâtiment

La superficie de ce bâtiment entièrement couvert sera de 1200 m².

Il comprend :

- une fosse étanche de 1200 m³ dans laquelle seront déposés les DIB non valorisables, cette fosse sera vidée tous les soirs.

- une dalle de 700 m², le stockage sur cette dalle ne sera pas utilisé en exploitation normale.

La capacité maximum de traitement sera de 291 000 t/an (90 000 t de refus de tri DIB/Collectes sélectives, 120 000 t DIB non triables en transit direct, 71 000 t refus de tri démolition, 10 000 t refus de tri bois) et le flux maximum journalier de 900 t (350 t apport direct, 550 t apport interne).

Des alvéoles, situées au niveau 0 de ce bâtiment, permettront d'assurer le transit de matériaux recyclables de l'ordre de 15 000 t/an (sont concernés les Journaux Revues Magazines et le Gros de Magasin).

12.6. - Activité transfert direct des déchets verts et du verre ménager

La superficie de cette zone de transit sera de 1000 m².

Elle comprend :

- l'aire de réception stockage des emballages verre ménager (20 000 t/an).

Cette aire pourra ne pas être couverte.

Le flux maximum journalier sera de 100 t.

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 1700 m³ = 2000 t.

- l'aire de réception stockage des déchets verts (10 000 t/an).

Cette aire sera couverte.

Le flux maximum journalier sera de 50 t.

La capacité de stockage maximale instantanée sera de 500 m³ = 150 t.

La durée de transit sur le site des déchets verts n'excédera pas 24 h.

Tous les lixiviats engendrés par le transit des déchets verts seront canalisés et stockés dans une cuve double enveloppe enterrée.

Le contenu de cette cuve sera pompé aussi souvent que de besoin afin d'être traité dans une installation dûment autorisée.

DISTRIBUTION DE GASOIL et DE FIOUL, CUVES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

13.1 - Le réservoir enterré double enveloppe de 40 m³ de gasoil et ses équipements annexes seront exploités conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 sur les réservoirs enterrés (J.O. du 18 juillet 1998).

13.2. - Les installations de distribution de gasoil d'un débit de 5 m³/h et de distribution de fioul d'un débit de 4 m³/h, représentant un débit total équivalent de 1,8 m³/h, seront conformes aux prescriptions techniques des arrêtés type 261 bis et 253.

13.3. - La distribution de liquide inflammable sera constituée d'une installation de remplissage de fioul d'un débit de 4 m³/h associée à une cuve simple enveloppe de 10 000 litres située dans le bâtiment transit direct sur un bac de rétention en bétonné et d'une installation de remplissage de gasoil d'un débit de 5 m³/h associée à une cuve double enveloppe de 40 000 litres.

13.4. - Un dispositif mobile de distribution de fioul d'un volume maximum de 2 000 l pourra être mis en place, destiné exclusivement à l'alimentation des pelles sur chenilles.

La cuve sera double enveloppe ou sur rétention, remise sur rétention.

Seule une personne nommément désignée et habilitée pourra l'utiliser.

Le véhicule sera équipé d'un extincteur et d'un bac de produit absorbant muni d'une pelle de projection.

Des consignes écrites prévoient les conditions de ravitaillement des véhicules (dalle étanche, éloignement des matières combustibles, ...).

Des mesures seront prises pour la mise à la terre lors des transferts de liquide inflammable.

13.5. - En plus des équipements mentionnés à la condition **9.3.** du présent arrêté, les moyens d'extinction portatifs suivants seront mis en place :

- un extincteur homologué 233 B ;
- un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection.

13.6. - Les consignes suivantes à respecter seront rédigées et affichées ostensiblement sur chaque appareil de distribution :

- interdiction de fumer ;
- arrêt du moteur du véhicule ;
- mode d'emploi de l'appareil ;
- conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident.

13.7. - Les liquides collectés sur l'aire de distribution de gasoil devront être traités au moyen d'un débourbeur-déshuileur propre à cette installation et équipé d'une vanne de sectionnement en aval du point de rejet.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

14. - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III -parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999.

ARTICLE 3 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SITA.
 - D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.
- Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 11 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe CHAIX